



TITRE IX.

DES CONSULS DE LA NATION Françoise dans les Pays Etrangers.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra se dire *Consul* de la Nation Françoise dans les Pays Etrangers sans avoir Commission de Nous, qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront *l'âge de trente ans.*

Consul.] Les Consuls sont établis pour protéger & faire droit aux Sujets du Roy à l'occasion de la Navigation & Commerce Maritime; & ils sont Juges ordinaires en cette Partie; c'est pourquoy il seroit à souhaiter qu'il n'y eût que des Avocats expérimentez sur la Loy & sur la Pratique, qui remplissent des Postes aussi considérables & aussi honorables que ceux-là. En la Mer du Levant les Juges de la Marine ont retenu le nom de *Consuls*, le Roy en a non seulement dans les principales Villes Etrangères Maritimes de l'Europe, mais encore dans plusieurs Villes d'Asie & d'Affrique de l'obéissance du Ture, comme Alexandrie d'Egypte, Alger, Tripoly, Alep & plusieurs autres Villes.

L'âge de trente ans.] Tant il est vray qu'il faut des gens mûrs, sages, prudens, & expérimentez dans le Commerce & les Affaires, & capables de faire les fonctions de *Consul* de la Nation Françoise.

ARTICLE II.

LE Consulat venant à vacquer, le plus ancien des Députez de la Nation, qui se trouvera en exercice, fera la Fonction de Consul jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû.

Fera la fonction de Consul.] Sans aucune autre formalité, ny Reception, ny prestation de Serment, ny installation, mais *in vim* de cette Ordonnance.

ARTICLE III.

CELUY qui aura obtenu nos Lettres de Consul dans les Villes & Places de Commerce des Etats du Grand Seigneur, appellées *Echelles du Levant*, & autres lieux de la Méditerranée, en fera faire la publication en l'Assemblée des Marchands du lieu de son établissement, & l'Enregistrement en la Chancellerie du Consulat, & aux Greffes tant de l'Amirauté que de la Chambre du Commerce de Marseille, & prètera le Serment suivant l'adresse portée par ses Provisions.

Echelles du Levant.] Sont les Ports qui sont aux Côtes & Isles d'Afrique & d'Asie dans les Terres de la Domination du Grand Seigneur.

En la Chancellerie.] C'est le Greffe du Consulat.

ARTICLE IV.

ENJOIGNONS aux Consuls d'appeller aux Assemblées qu'ils convoqueront pour les Affaires
fares

faïres generales du Commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines & Patrons François étant sur les Lieux, lesquels seront obligez d'y assister à peine d'Amende arbitraire, applicable au Rachat des Captifs.

D'appeller.] Et prendre leurs avis.

Assemblées.] Auxquelles le Consul aura seul droit de Présider, de recueillir les voix, de prononcer, & d'ordonner.

ARTICLE V.

LEs Artisans établis dans les Echelles, ny les Matelots ne seront admis aux Assemblées.

Ne seront admis.] Parce qu'étant *viles persona*, ils pourroient par argent ou autrement réveler les Résultats des Assemblées.

ARTICLE VI.

LEs Résolutions de la Nation seront signées de ceux qui y auront assisté, & executées sur les Mandemens des Consuls.

De ceux qui y auront assisté.] S'ils savent signer, sinon elles seront seulement signées par le Consul, & le Chancelier ou Greffier du Consulat.

Sur les Mandemens.] Ou Ordonnances des Consuls; car c'est par la seule autorité du Consul que ces délibérations peuvent être executées.